

1000339

REP

20/07/2011

Nuisibles 2009/2010

14 Calvados

annulation

/ pigeon

500 €

Considérant principal

Sur la prolongation de la période de tir du pigeon ramier et de la pie bavarde : « *Considérant que l'arrêté attaqué dispose en son article 1er que la pie bavarde et le pigeon ramier sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2010 ; que l'arrêté attaqué ne justifie pas, au regard de la situation locale, la prolongation de la destruction au-delà du 31 mars de la pie bavarde et du pigeon ramier ;* »

Sur le classement du pigeon ramier : « *dès lors qu'il n'est pas établi que le pigeon ramier serait répandu dans le département, le préfet n'était pas fondé à le classer en espèce nuisible par l'arrêté attaqué* »

N° 1000339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rosay
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

Mme Tiger
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre),

Audience du 8 juillet 2011
Lecture du 20 juillet 2011

44-045-06-07-02

C

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2010, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue du Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 24 décembre 2009 par lequel le préfet du Calvados a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département ainsi que leurs modalités de destruction en tant qu'il concerne le renard, la belette, la martre, la fouine, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde et le pigeon ramier ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui entend se désister de sa demande d'annulation de l'arrêté en tant qu'il classe en espèce nuisible le renard, le corbeau et la corneille noire ; elle entend se désister, en outre, des moyens tirés de la méconnaissance des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement ; qu'elle se désiste du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2011 :

- le rapport de M. Rosay ;

- les conclusions de Mme Tiger, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté attaqué dispose en son article 1^{er} que la pie bavarde et le pigeon ramier sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2010 ; que l'arrêté attaqué ne justifie pas, au regard de la situation locale, la prolongation de la destruction au-delà du 31 mars de la pie bavarde et du pigeon ramier ; qu'il s'ensuit que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction à tir des pies bavardes et pigeons ramiers au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. /II. - L'arrêté du préfet est pris après avis

de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. /III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du document joint à la convocation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présenté devant elle le 27 novembre 2009 qu'à l'exception du pigeon ramier l'ensemble des animaux concernés par l'arrêté litigieux, soit le renard, la belette, la martre, la fouine, le putois, la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde sont caractérisés par une présence significative dans le département du Calvados au regard des cartes présentées et indiquant les communes où au moins un de ces animaux a été piégé depuis 10 ans mais aussi par l'atteinte qu'ils portent aux intérêts protégés par les dispositions précitées ; qu'il ressort également de ce document que pour l'ensemble de ces animaux le préfet a pu légalement se fonder sur le motif tiré de ce qu'ils portaient ou étaient susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques et qu'ils étaient à l'origine de dommages importants aux activités agricoles notamment ; que, toutefois et dès lors qu'il n'est pas établi que le pigeon ramier serait répandu dans le département, le préfet n'était pas fondé à le classer en espèce nuisible par l'arrêté attaqué ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV... » ;

Considérant qu'il ressort du document présenté devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage que des solutions alternatives ont été étudiées par le préfet tant pour les mustélidés et les corvidés que pour le pigeon ramier ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance des dispositions précitées de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à obtenir l'annulation de la décision en tant qu'elle classe le pigeon ramier en espèce nuisible et qu'elle autorise la destruction à tir des pies bavardes au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 24 décembre 2009 du préfet du Calvados en tant qu'il classe le pigeon ramier en espèce nuisible et qu'il autorise la destruction à tir des pies bavardes au-delà du 31 mars 2010 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2011, où siégeaient :

M. Mathis, président,
M. Rosay, premier conseiller,
M. Jeanne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 juillet 2011.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. ROSAY

G. MATHIS

Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
le greffier

C. ALEXANDRE

